

DECISION N° 3/ARS/2022

PORTANT AUTORISATION DE GÉRANCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16, L. 5125-22, R.4235-51 et R. 5125-43, du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n° 974#000584 accordée par décision préfectorale du 11 mai 2006, au 78 avenue de Lattre de Tassigny, 97490 Sainte Clotilde ;
- Vu le certificat d'inscription à l'ordre en date du 7 décembre 2012 ;
- Vu l'acte de décès de Monsieur Antoine PANCHOO, titulaire de la pharmacie d'officine, décédé le 22 septembre 2021 ;
- Vu l'avenant au contrat de travail de gérance après décès en date du 22 décembre 2021, établi entre Madame PANCHOO épouse ALEXANDRINO représentante de la succession de Monsieur Patrick PANCHOO et Monsieur MOLOU Rechad, pharmacien gérant ;
- Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que Monsieur MOLOU Rechad justifie :

- être de nationalité française,
- être diplômé de la Faculté de pharmacie de l'Université de Belgique (Louvain) depuis le 29/08/2006,
- être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens depuis le 27/12/2006 sous le numéro 131718 – n° 10004071642,
- avoir déposé le 23 décembre 2021, un dossier de demande d'inscription au Tableau de la section E pour des fonctions de pharmacien gérant après décès du titulaire au sein de la pharmacie de Tassigny à Sainte-Clotilde ;

CONSIDERANT que Monsieur MOLOU Rechad n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel Madame PANCHOO épouse ALEXANDRINO représentante de la succession de Monsieur Patrick PANCHOO confie la gérance de l'officine à Monsieur MOLOU Rechad prendra fin à la date de prise de possession de l'officine par l'acquéreur à qui elle sera vendue. Cette vente interviendra obligatoirement dans un délai de 2 ans maximum après le décès du titulaire (article L. 5125-21 du Code de la Santé Publique) ;

DECIDE

- Article 1 Monsieur MOLOU Rechad est autorisé à gérer l'officine de pharmacie "pharmacie de Tassigny" sise 78, avenue de Lattre de Tassigny, 97490 Sainte-Clotilde ayant fait l'objet de la licence d'exploitation n° 974#000584 délivrée le 11 mai 2006 pour une période maximale de 2 ans.
- Article 2 La présente autorisation cessera d'être valable le 2 janvier 2024.
- Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 4 La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 3 janvier 2022

La directrice générale de l'ARS La Réunion

